

CONTRAT DE DOMICILIATION

Entre les soussigné (e) s :

- La Société AGENCE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, signe 3A,

SARL au capital de 100.000 XPF

Dont le siège social est situé au 29 Avenue du Maréchal Foch, Galerie CENTER FOCH,
Centre-Ville, à Nouméa,

BP. 4460 – 98847 NOUMEA CEDEX

Immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Nouméa, sous le numéro 2004 B
730.259,

Représentée par Madame Laureen DAHAN, gérante en exercice,

Ci-après dénommée

Le **DOMICILIATAIRE**, d'une part,

Et,

- La Société

..... au capital de XPF

Dont le siège social est situé

Immatriculée au registre des Sociétés de Nouméa, sous le numéro

.....

Représentée par

Ci-après dénommée

Le **DOMICILIE**, d'autre part,

3A SARL -

1

LD

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le domiciliataire, la Société « 3A » SARL, dispose d'un immeuble à usage de bureaux situé à Nouméa 29 avenue du Maréchal FOCH, Centre-Ville, qu'il exploite en vue, notamment, de la prestation de services communs aux entreprises.

Les locaux ci-dessus désignés comprennent les équipements suivants :

- un bureau de réception et d'accueil ;
- un standard téléphonique ;
- un appareil de photocopies ;
- une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise domiciliée ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Les conditions du présent contrat de domiciliation excluent les dispositions légales et réglementaires régissant les baux commerciaux, ce que le domicilié accepte expressément.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la domiciliation du siège social du domicilié, conformément aux dispositions des articles L 123-11-2 et suivants (créés par l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009, art. 9-3, étendu par l'ordonnance N° 2009-865 du 15 juillet 2009, art. 9-1) et R 123-166-1 et suivants (créés par le décret N°2009-1695 du 30 décembre 2009, art. 1) du Code de commerce, relatifs à la domiciliation des entreprises.

Article 2 : Prestations

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier le domicilié, dans l'immeuble désigné ci-dessus, des prestations suivantes :

- possibilité d'utiliser l'adresse postale et de domicile du domiciliataire pour l'établissement de votre société ainsi que la récupération des Recommandés (ce qui suppose la signature d'une procuration),
- réception de votre courrier,
- l'ouverture et l'océrisation de celui-ci pour vous l'envoyer directement par courriel,
- la réception jusqu'à TRENTE (30) appels par mois des messages téléphoniques qui seront transmis au domicilié par courriel,
- l'accueil des visiteurs du domicilié pour le dépôt de messages.

Le domiciliataire a informé le domicilié, qui le reconnaît et l'accepte expressément, que les prestations suivantes ne sont pas comprises dans la redevance ci-après, cette liste n'étant pas exhaustive :

- les courses diverses et variées,
- la réception des appels au-delà TRENTE (30) appels par mois,
- les travaux demandés en sus par le domicilié,
- la mise à disposition d'un local et ce à l'exception, conformément à la législation en vigueur, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise domiciliée ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements,
- la représentation commerciale des produits ou services du domicilié qui implique l'accueil des clients et entretiens en vue de la vente des produits ou services du domicilié.

Article 3 : Obligations réciproques des parties

Article 3-1 : Obligations du domiciliataire

Pendant toute la durée du présent contrat, le domiciliataire s'engage à :

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, durant l'occupation des locaux ;
- mettre à la disposition du domicilié des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;
- détenir un dossier contenant les pièces justificatives relatives au domicile du représentant légal du domicilié et ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'à chacun de ses lieux d'activité et du lieu de détention des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire ;
- informer le RCS DAE ou la Chambre de métiers et de l'artisanat :
 - à l'expiration du contrat de domiciliation ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation du domicilié dans ses locaux ;
 - lorsque le domicilié n'a pas pris connaissance de son courrier depuis TROIS (3) mois.
- communiquer aux huissiers de justice, munis d'un titre exécutoire, les renseignements propres à joindre le domicilié ;
- fournir, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que, chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1^{er} janvier.

Article 3-2 : Obligations du domicilié

Le domicilié s'engage à :

- remettre au domiciliataire, dès la signature du présent contrat, une copie certifiée conforme des statuts, un justificatif de l'identité et du domicile de son représentant légal, un extrait Kbis de moins de TROIS (3) mois et dans les DEUX (2) mois de la signature des présentes, un nouveau K-bis à jour.

Pendant toute la durée du présent contrat, le domicilié s'engage à :

- utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège social, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation sans pouvoir céder le présent contrat et/ou les droits en découlant de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ;
- tenir informé le domiciliataire de toute modification concernant son activité ;
- déclarer tout changement relatif à sa forme juridique et son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel ;
- donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification ;
- réaliser ses activités sous son entière responsabilité morale, juridique et financière, et déclare expressément dégager purement et simplement le domiciliataire de toute responsabilité vis-à-vis d'éventuelles réclamations émanant d'organisme, société et/ou administration du fait des activités réalisées et des informations diffusées par lui.

Le domicilié s'engage enfin, à la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, à :

- accomplir toutes les formalités nécessaires au transfert juridique et administratif à une autre adresse de son siège ou établissement ou à sa radiation ;
- dans le mois suivant la fin du contrat, le domicilié devra communiquer au domiciliataire un Kbis justifiant de la nouvelle adresse de son siège ou établissement ou de sa radiation.

Faute de prouver au domiciliataire le transfert de l'adresse de son siège ou établissement ou de la radiation de son immatriculation par la réception de ce Kbis, les redevances de la domiciliation continueront à courir même si le domicilié a fait connaître son intention de mettre fin au contrat de domiciliation. Le dépôt de garantie sera affecté aux frais et démarches effectuées par le domiciliataire et lui sera réputé acquis en rémunération de ses services. Le domiciliataire pourra s'adresser aux tribunaux compétents afin d'obtenir le changement d'adresse du siège ou de l'établissement du domicilié. Il est expressément convenu que dans ce cas, le domiciliataire est autorisé à garder le dépôt de garantie visé à l'article 6, jusqu'au transfert d'adresse, sans préjudice pour le domiciliataire de demander tout dommages intérêts pour la réparation du préjudice subi.

A la date du transfert d'adresse, le dépôt de garantie sera conservé par le domiciliataire et un montant de TROIS MILLE FRANCS (3 000 XPF) par mois en sera déduit, uniquement en cas de réception de courrier au nom du domicilié à l'adresse de domiciliation ; les frais et démarches engagés par le domiciliataire seront facturés en sus. Cette imputation des frais du domiciliataire sur le montant du dépôt de garantie devra faire l'objet d'une facture à destination du domicilié détaillant les services rendus par le domiciliataire.

Le solde du dépôt de garantie sera remis au domicilié à l'issue d'une période de SIX (6) mois suivant la date de réception par le domiciliataire du Kbis justifiant du transfert d'adresse ou de la radiation.

Article 4 : Durée

Le présent contrat de domiciliation est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du

(NB : Art R 123-168 code de commerce :
durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de
résiliation).

Il se renouvellera par tacite reconduction pour une même durée de 12 mois, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 3 mois avant le terme fixé.

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre partie en cas de manquement par l'une des parties des obligations mises à sa charge par les présentes. Dans ce cas, la résiliation prendra effet de plein droit, 15 jours après la réception d'une mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la partie lésée à la partie défaillante et demeurée infructueuse.

Article 5 : Redevance – Taxes applicables

Le présent contrat de domiciliation est consenti et accepté moyennant une redevance mensuelle de 16.000 FRANCS (XPF), hors taxes, payable par prélèvement automatique, sur présentation d'une facture couvrant l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 2 ; soit une redevance mensuelle TTC de 16.960 FRANCS (XPF) (TGC de 6%).

Pour le cas où l'une ou plusieurs des taxes auxquelles est soumis le contrat de domiciliation venait à disparaître, à être remplacée par une autre ou à voir son taux modifié, et ce quel qu'en soit le taux, les parties conviennent dès à présent que la nouvelle taxe s'appliquera de plein droit au présent contrat.

Article 6 : Dépôt de garantie

Le domicilié verse, à la date de signature du présent contrat, à titre de dépôt de garantie, la somme de 64.000 FRANCS (XPF) correspondant à 4 mois de redevance hors taxes, en garantie notamment du paiement de la redevance mentionnée à l'article 5.

À chaque réajustement de la redevance, le dépôt de garantie sera majoré de manière à toujours correspondre à 4 mois de redevance hors taxes.

À la fin du contrat, ce dépôt de garantie sera remboursé au domicilié, déduction faite des sommes qui pourraient être dues au domiciliataire.

Il ne dispense pas le domicilié de payer toutes les redevances jusqu'au terme prévu.

Les sommes versées à titre de dépôt de garantie ne seront pas productives d'intérêt au profit de l'entreprise domiciliée.

Article 7 : Attribution de juridiction

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat de domiciliation devra être porté devant le tribunal de commerce du siège social du domicilié.

